

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 502

présenté par
M. Lurel
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

La République reconnaît l'identité culturelle de chacun. Elle garantit et valorise le libre exercice des libertés culturelles sur son territoire dans le respect des règles constitutionnelles et singulièrement du principe d'unité de la République et d'égalité de tous les citoyens sur son territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la grande loi de 1905 a su le faire pour les religions, il s'agit aujourd'hui de reconnaître le droit à la liberté culturelle de chaque individu dans le respect des règles fondamentales de la République.

Calqué sur l'article 1^{er} de la loi de 1905, cette proposition permet d'affirmer, dans le respect de la Constitution, que la République est riche de diversité et reconnaît les identités locales.